

# O'PTIMOMES LOISIRS

## ARTICLE 1

L'association dite O'PTIMÔMES LOISIRS fondée le 30 juillet 2001 est une association sportive et culturelle régie par les lois 1901.

Sa durée est illimitée

Son siège est domicilié au 10 rue de la Moulinatte 33130 Bègles.

(Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire).

Elle a pour objet :

- Favoriser l'esprit de découverte chez les jeunes en leur proposant des programmes d'activités variées mélangeant les quatre grands domaines (Culture, sport, nature et science)
- Promouvoir la pratique des activités sportives, artistiques, scientifiques et de nature sous forme de loisirs en proposant la création de structures accueils du public
- Développer, lors de nos interventions, la pratique multi activité (activités sportives, artistiques, scientifique et de nature) aux seins d'établissements d'accueils partenaires (écoles élémentaires ou maternelles, comités d'entreprises, etc...),
- Favoriser la démarche environnementale au travers d'une multitude d'actions
- Promouvoir grâce à des pratiques ludiques, la découverte de l'environnement auprès du public.
- Développer des formations nature auprès de nos animateurs
- Accroître une conscience écoresponsable au sein de l'association et à travers ses activités

## ARTICLE 2

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Les moyens d'action d'O'PTIMÔMES LOISIRS afin de répondre aux objectifs fixés dans l'article 1

Sont :

- La création et la gestion de structures d'accueil proposant des activités à destination du public
- La mise en place d'interventions sportives, artistiques, scientifiques et de nature auprès de nos partenaires
- La mise à disposition de personnels qualifiés, du matériel et d'un contenu pédagogique adapté au sein des structures partenaires
- L'organisation et la gestion d'événementiels à caractères sportifs, culturels, scientifiques et environnementaux
- Promouvoir les activités récréatives au travers des types de support de communication
- La création d'un site internet
- La création de séjours multi activités auprès des jeunes
- Afin de favoriser la conscience de protection de l'environnement :
  - Créer et développer des structures d'accueils et/ou des interventions au sein des écoles dans le cadre de projets environnementaux
  - Mise à disposition de malles nature
  - Mise en place de club nature

A titre exceptionnel :

- La mise en place de manifestations, rassemblements, concours

L'association pourra prendre toutes initiatives et éditer tout support lié à son objet.

## ARTICLE 3

Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et de cotisations de ses adhérents, fixés par le conseil de direction,
- Des prestations financières des structures partenaires en contrepartie d'actions réalisées envers leurs publics
- Des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics,
- Du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
- Des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications,

- Des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action,
- Des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.
- Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.
- En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.
- Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes :
  - le budget annuel est adopté par le conseil de direction avant le début de l'exercice;
  - les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice;
  - tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale;

## ARTICLE 4

Les interventions du personnel d'O'PTIMÔMES LOISIRS au sein des structures partenaires doivent être réalisées sous la direction d'une convention entre l'association O'PTIMÔMES LOISIRS et les structures partenaires

## ARTICLE 5

### Admission

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

"Pour être membre il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

- Est dit membre actif, tout membre qui participe aux activités. Dans le cas où le participant est mineur, il pourra se faire représenter par son responsable légal.

- Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.

- Membres d'honneur : « le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée ».

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

## ARTICLE 6

### Radiation

La qualité de membre se perd :

1°) par la démission,

2°) par le décès,

3°) par exclusion prononcée par le conseil de direction, qui statue souverainement, pour non-paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le conseil de direction dans l'intérêt de l'association. Dans tous les cas de procédure disciplinaires toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7**

### **Affiliations**

L'association peut être affiliée aux fédérations régissant les activités qu'elle pratique.  
Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **ARTICLE 8**

### **Administration et fonctionnement -**

Le comité de direction

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le Comité de Direction de l'association est composé de 3 membres au moins (et de 6 membres au plus) élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs.

Le Comité de Direction se renouvelle en totalité tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

« Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis 1 an et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction élit tous les trois ans au scrutin secret son bureau comprenant au moins un président et un trésorier. Il peut élire un secrétaire comme troisième membre du bureau. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les fonctions de président et de trésorier ainsi que de secrétaire devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du quart des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier.

## **ARTICLE 9**

### **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Dans le cadre d'adhérent mineur, le représentant légal de l'enfant peut représenter celui-ci à l'assemblée

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du un/douzième au moins de ses membres.

Sept jours au moins avant la date fixée, le trésorier, sous la responsabilité du Comité Directeur, convoque les membres de l'association par courrier électronique.

L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'AG dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les commissaires aux comptes, les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

## **ARTICLE 10**

### **Modifications des statuts et dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée peut se composer du un /douzième au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## ARTICLE 11

### Formalités administratives et règlement intérieur

Le président ou son représentant doit effectuer :

1. Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1°) les modifications apportées aux statuts ;

2°) le changement de titre de l'association ;

3°) le transfert du siège social ;

4°) les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau .

2 Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiqués une ou plusieurs activités sportives.

3. Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Bordeaux le 13 juin 2019 sous la présidence de Mme Deysieux Alexandra.

Le 13 juin 2019,

Titre : Ancienne Présidente

Deysieux Alexandra

Signature :



Titre : Présidente

Olivier Florence

Signature :



Titre : Trésorière

Laure Rebeyrotte

Signature :

